

# ESPACE D'EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT

## STATUTS

### BUTS ET COMPOSITION

#### **Article 1 : L'Association dite « -Espace d'Education à l'Environnement-» a pour buts :**

D'inscrire son action

- dans le respect et la promotion des valeurs suivantes : humanisme, laïcité, citoyenneté, protection de la nature
- en se référant aux cadres méthodologiques, théoriques et pratiques de l'écologie scientifique, de l'éducation populaire, de la démocratie participative et du développement local

De concevoir et mettre en œuvre des programmes de sensibilisation, d'éducation et de formation de tous à l'environnement pour un développement durable.

D'accompagner les territoires bourguignons dans l'élaboration et la conduite de leur projet de développement durable.

D'initier, en lien avec les acteurs locaux, des projets innovants, expérimentations et actions en faveur du développement durable, de la gestion environnementale et de la protection de la nature.

#### **Article 2 : Durée et siège social :**

La durée de l'Association est illimitée. Son siège social est situé à l'Hôtel de Ville de Le Creusot.

#### **Article 3 : Composition de l'Association :**

L'Association est ouverte à tous, dans le respect des convictions individuelles. Toute activité politique et religieuse est interdite au sein de l'Association.

L'Association se compose de membres actifs, de membres de soutien et de membres associés. Les membres actifs sont les personnes engagées dans la vie de l'Association (vie statutaire, programmes d'actions,...) et s'étant acquittées de leur cotisation.

Les membres de soutien sont les personnes qui bénéficient des actions de l'Association et qui marquent leur adhésion aux idéaux de celle-ci par le paiement d'une cotisation.

Les membres associés sont des personnes physiques ou morales dont l'action est complémentaire de celle de l'Association et dont l'adhésion est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.

Tous les membres de l'Association peuvent assister à l'Assemblée Générale cependant, seuls les membres actifs à jour de leur cotisation et les membres associés participent aux votes. Chaque membre a droit à une voix. Le vote par procuration est admis dans la limite d'une délégation par membre présent.

#### **Article 4 : Perte de la qualité de membre :**

La qualité de membre actif ou de membre associé se perd par :

- Décès
- Démission écrite
- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour cause de non-respect des statuts et règlements.

### **INSTANCES ET FONCTIONNEMENT**

#### **Article 5 : L'Assemblée Générale :**

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres actifs et des membres associés. Elle se réunit au moins une fois par an, ou sur la demande du quart au moins de ses membres ou chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration.

A l'occasion de l'Assemblée Générale les rapports d'activités, rapports financiers, prévisions d'activités et prévisions budgétaires sont présentés et soumis aux débats et votes de ladite Assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale. Pour la validité de ses délibérations, les membres de l'Assemblée Générale doivent avoir été convoqués individuellement.

L'Assemblée Générale nomme un commissaire aux comptes, chargé de contrôler les différents rapports financiers et d'adresser par écrit ses conclusions au Président de l'Association.

L'Assemblée Générale statue sur les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts.

Chaque année, l'Assemblée Générale fixe le montant des différentes cotisations.

## **Article 6 : Le Conseil d'Administration :**

L'Association est administrée par un Conseil de 15 membres. Ces membres sont élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale, au bulletin secret.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par tiers tous les ans. Les trois premières années, le sort désignera les membres sortants. Les membres sortants sont rééligibles.

Le délégué du personnel de l'Association assiste avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit six fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié plus un des membres du Conseil d'Administration élus lors de la dernière Assemblée Générale est nécessaire pour la validation des délibérations.

Le Conseil d'Administration nomme et révoque les agents embauchés en contrat à durée indéterminée, fixe leur rémunération et définit leurs fonctions dans le cadre légal de la convention collective de l'Animation Socio-Culturelle.

Il établit ou approuve les règlements intérieurs des services ou établissements et les conditions d'admission à chacun d'eux.

Il fixe la participation aux frais des intéressés.

Il désigne chaque année les personnes habilitées à signer les actes de gestion courante.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes ou opérations permis par l'Association, sauf à prendre, dans les cas déterminés aux articles précédents ci-dessus, l'avis de l'Assemblée Générale.

Il est tenu procès-verbal des séances.

## **Article 7 : Le Bureau :**

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres au scrutin secret un Bureau de 6 membres, comprenant :

- Un Président chargé de diriger l'Association
- Un Vice-Président, suppléant le Président en son absence
- Un Trésorier et un Trésorier adjoint
- Un Secrétaire et un Secrétaire adjoint.

Le Bureau est élu pour un an.

Il assure le suivi des actes de gestion délégués au directeur permanent de l'Association.

Il convoque le Conseil d'Administration.

## **Article 8 : La direction permanent :**

Le Conseil d'Administration et son Président nomme le Directeur Permanent de l'Association. Ce dernier, par délégation, assure la direction de l'ensemble des actions de l'Association, conformément aux orientations votées en Assemblée Générale.

Salarié de l'Association, le Directeur Permanent assure plus particulièrement :

- Le recrutement et l'engagement des personnels saisonniers ou à contrat à durée déterminé
- L'encadrement de l'ensemble des salariés de l'Association
- La mise en œuvre des orientations budgétaires
- Le recouvrement des différents paramètres nécessaires à la définition des orientations de l'Association.

Il participe aux différentes instances statutaires de l'Association avec voix consultative.

## **RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

### **Article 9 : Les ressources de l'Association comprennent :**

- Les cotisations des membres
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, des Régions, des Départements et communes et de tout autre organisme public ou privé susceptible de contribuer financièrement à ses actions
- Les intérêts des sommes provisoirement mises en réserve ou en dépôts
- Les ressources créées, à titre exceptionnel, et, s'il y a lieu avec l'autorisation de l'autorité compétente : quêtes, conférences, souscriptions, spectacles, etc...
- Le produit des rétributions pour services rendus

Et de toute autre ressource autorisée par la loi.

## **MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 10 : Modification des statuts :**

Les présents statuts ne pourront être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres qui composent l'Assemblée Générale. Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'Assemblée Générale, 15 jours au moins avant l'Assemblée Générale.

Celle-ci, convoquée à cet effet en session extraordinaire, devra se composer de la moitié plus un de ses membres en exercice. Si l'Assemblée n'atteint pas ce quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée de nouveau à 15 jours au moins d'intervalle et peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des présents.

Dans tous les cas, les statuts ne pourront être modifiés qu'à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

**Article 11 : Dissolution de l'Association :**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, convoquée spécialement à cet effet en session extraordinaire, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres en exercice. Si l'Assemblée n'atteint pas ce quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée de nouveau 15 jours au moins d'intervalle et peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Dans tous les cas la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

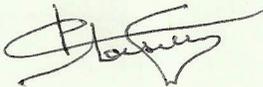
En cas de dissolution, les biens de l'Association sont confiés au Maire de la Ville de Le Creusot, qui en fera bénéficier les œuvres sociales de la commune, jusqu'à ce que soit reconstituée une Association ayant les buts définis dans le titre premier des présents statuts.

A Le Creusot, le 5 juillet 2012

Le Président

Le Secrétaire

Pierre NOISILLAT



Serge BERGER

